



Arrêté n° 903 du 03 mai 2023
portant composition et répartition des sièges
à la commission locale d'action sociale de La Réunion

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale,

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer,

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 au comité social d'administration de la préfecture, du SGC et du SGAP, au comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale, au comité social d'administration de réseau de la police nationale, au comité social d'administration de la gendarmerie nationale, au comité social d'administration spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la CLAS de La Réunion

La commission locale d'action sociale de La Réunion comprend quinze membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère et cinq membres de droit.

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Elles peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les membres de la CLAS sont répartis comme suit :

- 5 membres de droit ou leur représentant :

- le représentant de l'État
- le directeur territorial de la police nationale
- le commandant de région de gendarmerie
- le directeur du secrétariat général commun
- un assistant de service social

- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service implanté sur le département, sans distinction d'affectation :

- | | |
|--|----------|
| • ALLIANCE PN / SYNERGIE OFFICIERS / SICP / SNIPAT | 5 sièges |
| • UNSA POLICE / UDO / SCPN / UATS / SPPN / SNPPS | 4 sièges |
| • FSMI FO | 4 sièges |
| • SAPACMI / ALLIANCE PN | 1 siège |
| • CGT | 1 siège |

- des membres à titre consultatif

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social
- le médecin du travail
- l'inspecteur santé et sécurité au travail
- un psychologue de soutien opérationnel

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°287 /SG/BRHFAS du 17 février 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale de La Réunion et n°2681 SG-BRHFAS du 19 août 2020 portant composition de la commission locale d'action sociale de La Réunion

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM